



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél: 04.84.35.42.65.

N° 115-2022 AE

Marseille, le **25 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
en vue de l'aménagement de l'écoquartier « la Plantade »
sur la commune de Coudoux**

VU la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19, les articles R.181-1 et suivants et les articles R.214-1 à R.214-151 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° AE-F09322P0142 du 2 juin 2022 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation situé sur la commune de Coudoux présenté par la société Coudoux La Plantade ;

VU la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau portant évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la société Coudoux La Plantade dans le cadre du projet d'aménagement d'un écoquartier « La Plantade » sur le territoire de la commune de Coudoux, déposée par téléprocédure le 26 juin 2022 et enregistrée sous le numéro B-220626-191613-997-023 ;

VU le dossier joint à l'appui de la demande ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc émis par délibération n°22/08 du 8 décembre 2022 ;

VU le courrier du service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 28 décembre 2022 actant de la complétude du dossier et proposant qu'il soit procédé à une participation du public par voie électronique ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 6 février 2023 au 7 mars 2023 inclus ;

VU la synthèse des observations du public en date du 24 mars 2023 ;

VU l'information du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône effectuée par courriel du 28 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté notifié à la SAS Coudoux la Plantade par courrier du 3 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

CONSIDÉRANT que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du projet sont conformes avec le règlement du SAGE de l'Arc et compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT que le positionnement des constructions évite l'axe central d'écoulement, dont la seule occupation sera limitée à un parc multi-usage ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous ;

CONSIDÉRANT le principe de gestion des eaux pluviales retenu ; en particulier, que les volumes de rétentions nécessaires à la compensation des imperméabilisations engendrées par le projet sont positionnés en dehors de la zone inondable pour une crue trentennale ;

CONSIDÉRANT que le projet n'augmente pas le risque inondation pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet ne modifie pas l'écoulement normal et les capacités d'évacuation des eaux pluviales de la RD20 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

La société SAS Coudoux la Plantade, dénommée ci-après « le titulaire », dont le siège social est situé 33 avenue PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de l'ecoquartier « La Plantade » sur la commune de Coudoux (localisation figurant en annexe 1).

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Déclaration

Les installations relevant de la rubrique 1.1.1.0 doivent être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en respectant les prescriptions décrites ci-après.

Le titulaire et les entreprises en charge des travaux sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de respecter les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS

Le projet d'aménagement du quartier de la Plantade consiste en la construction :

- de 200 logements composés de bâtiments collectifs en R+1 et R+2 et en maisons individuelles mitoyennes avec, sur certaines zones, des parkings souterrains,
- d'espaces de bureaux destinés aux associations et d'un local permettant d'accueillir, ultérieurement, une chaudière urbaine à bois,
- d'un parc multi-usage comportant différents zones, fonctions et thématiques : oliveraie, prairie, potager, prairie événementielle, placette, belvédère, foirail, parc paysager.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'écoquartier sera équipé dans sa totalité d'un réseau d'assainissement pluvial. Le principe de gestion retenu dans le cadre du projet est le suivant :

- Au niveau des îlots bâtis : le système de gestion des eaux pluviales projeté consiste à récupérer gravitairement les eaux de ruissellement de toiture des bâtiments, de la voirie, des zones minéralisées, et des espaces verts de chaque îlot par des noues et des canalisations enterrées. Elles dirigeront les eaux vers des bassins de rétention enterrés qui permettront de compenser les nouvelles imperméabilisations du projet.
- Au niveau du parc central : les volumes de rétention destinés à compenser la surface aménageable du parc au sens du règlement du SAGE du bassin de l'Arc seront réalisés par des bassins de faible profondeur implantés dans le parc paysager.

Au total, 23 bassins de compensation seront mis en œuvre : 15 ouvrages enterrés seront situés au droit des îlots bâtis et 8 bassins de rétentions aériens de faible profondeur seront aménagés au droit du parc. Leur positionnement est représenté en annexe 2.

Caractéristiques des bassins au droit des îlots bâtis :

Le volume global de rétention mis en œuvre est de 2 380 m³.

Ilot	Type d'ouvrage	Implantation	Volume (m ³)	Surface disponible (m ²)	Hauteur utile (m)	Fonctionnement
Bâtiment Gestion autonome CDC	Bassin de rétention	Enterrée	41	60	0,68	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial communal
Bâtiment à céder à la commune	Bassin de rétention	Enterrée	83	120	0,70	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial communal
Copropriété 1	Bassin de rétention	Enterrée	206	165	1,24	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial communal
Passage public au parc 1	Chaussée à structure réservoir	Enterrée	34	200	0,30	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Copropriété 2	Bassin de rétention étanche	Enterrée	520	560	0,92	Rejet à débit limité au réseau pluvial
Cheminement public +piste cyclable	Tranchée drainante	Enterrée	61	230	0,30	Rejet à débit limité au réseau pluvial
Copropriété 3	Bassin de rétention	Enterrée	168	200	0,84	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Cession foncière OFS 1	Bassin de rétention	Enterrée	76	105	0,72	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Copropriété 4	Bassin de rétention	Enterrée	230	350	0,66	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Passage public au parc 2	Chaussée structure réservoir	Enterrée	32	160	0,20	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Copropriété 5 (parking 1)	Bassin de rétention	Enterrée	113	280	0,56	Rejet à débit limité au réseau pluvial
Copropriété 5 (Bâtiments +parking 2)	Bassin de rétention	Enterrée	246	350	0,70	Rejet à débit limité au réseau pluvial
Cession foncière OFS 2	Bassin de rétention	Enterrée	52	76	0,70	Rejet à débit limité au réseau pluvial
Voirie 1	Bassin de rétention	Enterrée	295	480	0,62	Infiltration et rejet à débit limité au réseau pluvial
Voirie 2	Bassin de rétention	Enterrée	223	320	0,70	Rejet à débit limité au réseau pluvial communal

Caractéristiques des bassins au droit du parc :

Le volume global de rétention mis en œuvre est de 2 019 m³.

Bassins du Parc paysager	Volume m ³	Surface (m ²)	Cote de fond de bassin (mNGF)	Profondeur (m)	Surverse (mNGF) - cote PHE
1	92	184	96.1	0.5	96.6
2	120	240	94.2	0.5	94.7
3	108	216	92.4	0.5	92.9
4	108	216	91.5	0.5	92
5	218	436	89.7	0.5	90.2
6	218	436	87.7	0.5	88.2
7	928	1160	84.9	0.8	85.7
8	227	324	84.7	0.7	85.4

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées et voies de circulation ;
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets ;
- empêcher l'écoulement normal ni réduire les capacités d'évacuations des eaux pluviales de la RD20 sur sa section sud dans le fossé à ciel ouvert situé à l'est de la RD20.

Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable et en dehors de milieux écologiquement sensibles et destinés à rester naturels. Elles seront réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les eaux jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières conformes à la réglementation. Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces dédiés seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des cours d'eau, permettant la décantation des laitances de béton, évacuées avec les autres déchets inertes du chantier, dans une filière adaptée et conforme à la réglementation ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé ;
- le stockage des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'Eau de la DDTM et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque d'inondation toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3. Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises par le titulaire et les entreprises en charge des travaux pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le titulaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la police de l'Eau de la DDTM.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.1. Prescriptions en phase travaux

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, le titulaire et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la police de l'Eau de la DDTM en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Le titulaire et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront tenus chaque semaine et devront être mis à disposition du service chargé de la police de l'Eau de la DDTM sur demande.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le risque de pollution

Les huiles et liquides légers (de densité inférieure à 1) seront confinés par une cloison siphonée en amont des bassins de rétention.

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval

Les travaux de terrassements doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec.

En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

Afin d'assurer la lutte anti-vectorielle

La pente naturelle des bassins de rétention d'eaux pluviales limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

Afin de préserver le site au titre des incidences Natura 2000

Il est demandé de :

- Limiter les émissions lumineuses en réduisant la sur-illumination et en optimisant l'éclairage extérieur, en les dirigeant du mieux possible vers le sol, avec un cône réduit, en programmant leur extinction à partir d'une heure tardive ou une diminution progressive de l'intensité lumineuse et en utilisant une technologie d'éclairage non agressive (LED ambre ou sodium basse pression, moins nocives tant pour l'homme que pour la faune nocturne).
- Baliser strictement les emprises du chantier.

Article 4.2. Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'Eau de la DDTM un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- le bilan des suivis de chantier prévus **à l'article 5** du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise en charge de la coordination des travaux tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'Eau sur demande de sa part.

Le bilan du suivi journalier sera joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

L'entretien et l'exploitation des ouvrages sont assurés sous la responsabilité du titulaire. Le parc central ayant pour vocation à être rétrocédé à la commune (cf annexe 3), l'exploitation de ce parc restera de la responsabilité du titulaire du présent arrêté jusqu'à réalisation des formalités de transfert comprenant, à la demande du titulaire et de la commune, l'établissement d'un arrêté préfectoral complémentaire prenant acte du transfert de compétence.

Le titulaire est tenu d'assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et des ouvrages hydrauliques.

L'entretien et la maintenance des ouvrages doivent être réalisés régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs,
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants,
- maintenir leur pérennité.

Des visites régulières, consistant à une inspection visuelle des ouvrages, sont réalisées par le titulaire (annuelles et après chaque événement pluvieux de forte importance).

Il assure les travaux de curages, nettoyages et remise en état éventuel en fonction des problèmes révélés lors de ces visites.

Le titulaire devra suivre, en particulier, les prescriptions suivantes afin d'assurer l'entretien des ouvrages :

- mettre en place un plan d'intervention et de sécurité (PIS) en cas d'événement pluvial d'importance dans le parc central. Ce plan sera à transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages ;
- prévoir un curage annuel des fossés et des bassins avant la saison humide et lorsque cela est nécessaire ;
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet de visites régulières. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange si nécessaire ;
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées ;
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de valorisation ou d'élimination selon une procédure permettant le suivi, conformément à la réglementation.

Le responsable de l'entretien et de l'exploitation tiendra un registre des opérations réalisées.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le titulaire devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM un plan précis d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX À TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU DE LA DDTM

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le titulaire lui transmettra :

Article	Objet	Échéance
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 4.1	Sur demande : les compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement du bassin de rétention intégré dans le réseau pluvial	
Art 6	Plan d'intervention et de sécurité	1 mois avant la mise en service des ouvrages
	Plan d'entretien et de maintenance	Dans les 3 mois suivant les travaux

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation doit être délivrée.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau titulaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le titulaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le titulaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le titulaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le titulaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Coudoux, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Coudoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
Le Maire de Coudoux,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

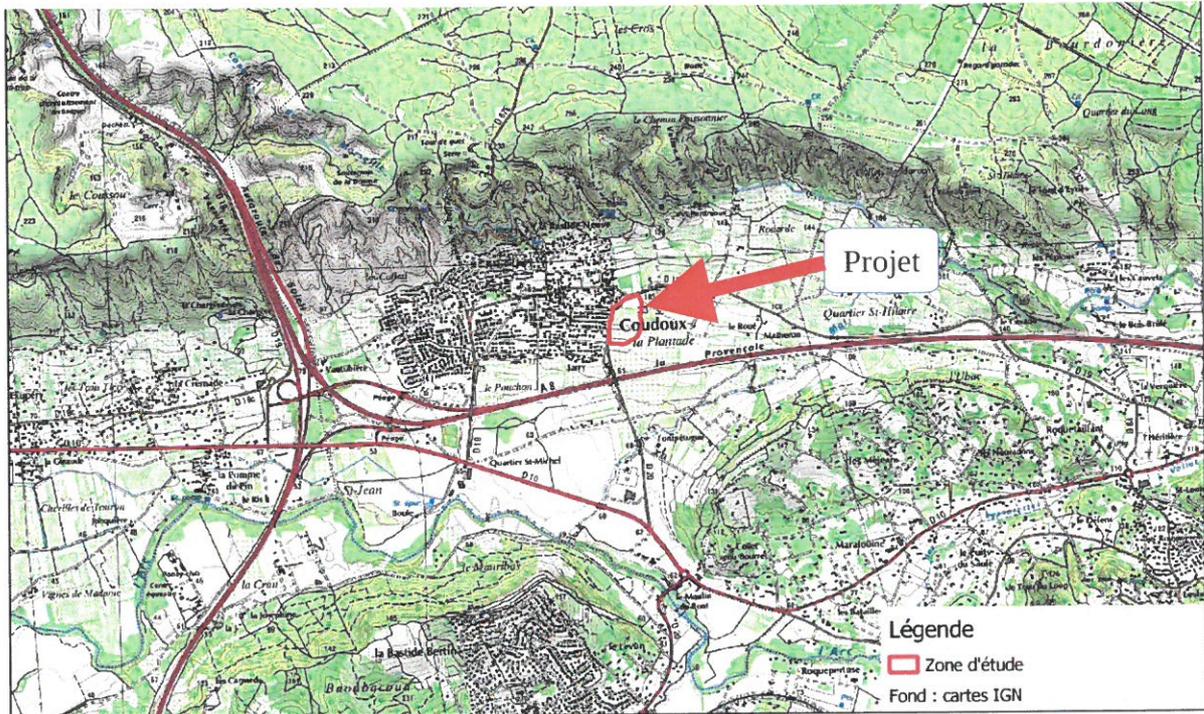
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Coudoux la Plantade.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE 1 : Plan de localisation



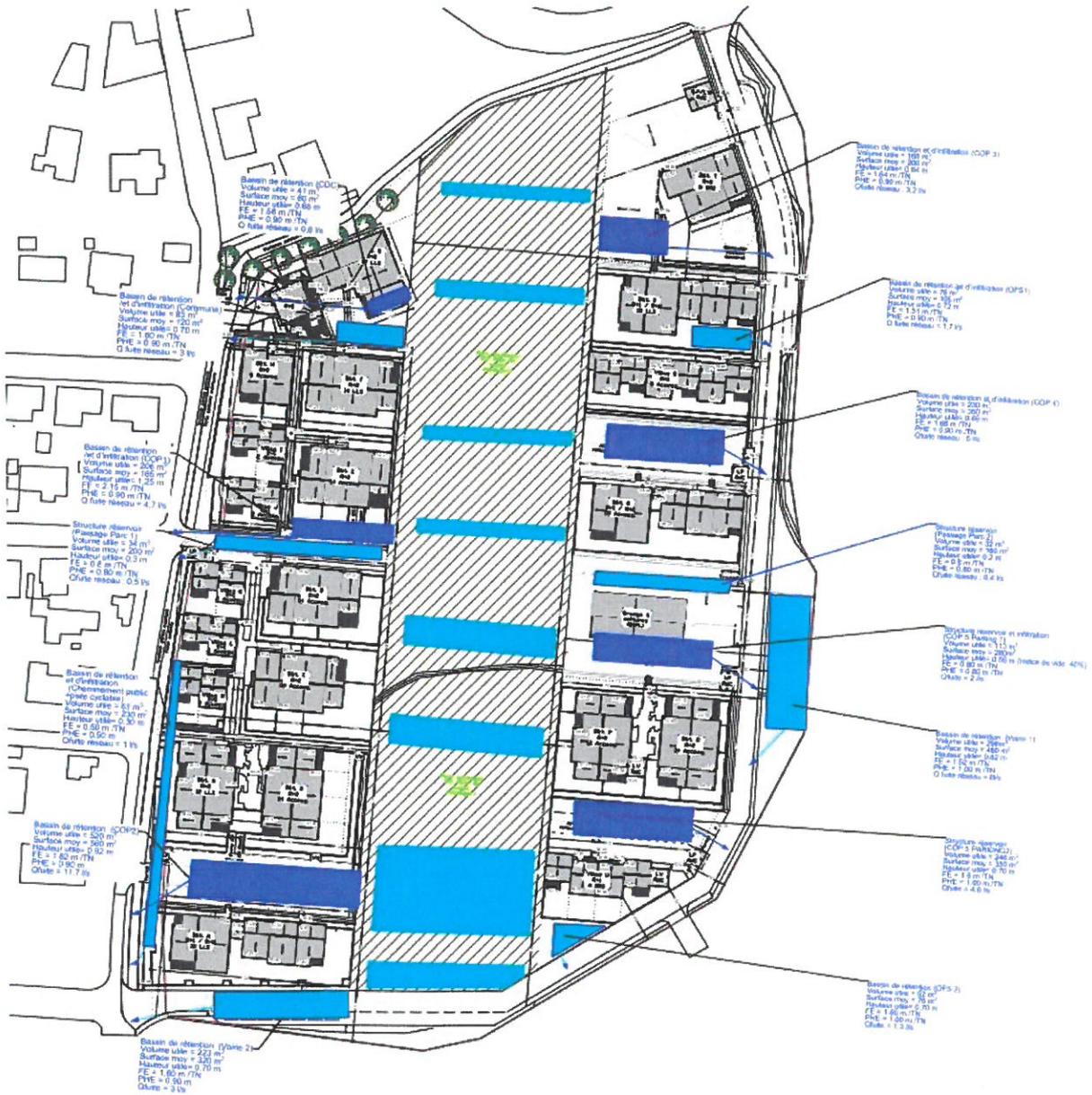
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 115-2022 AE
DU 25 MAI 2023

ANNEXE 2: Position des bassins de rétention



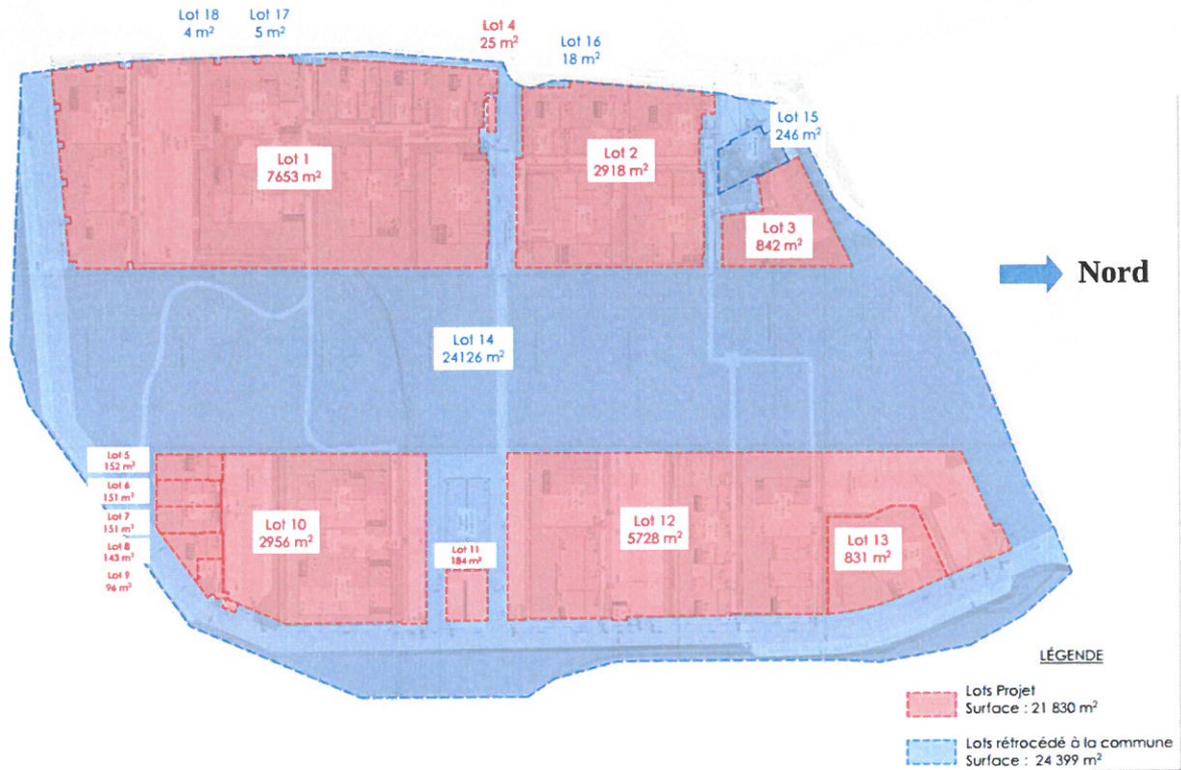
Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

PREFECTURE DES B-D-R
 Direction de la citoyenneté
 de la légalité et de
 l'environnement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 115-2022 AE
 DU 25 MAI 2023

ANNEXE 3 : Plan et types de lots



PREFECTURE DES B-D-R
Direction de la citoyenneté
de la légalité et de
l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ N° 115-2022 AE
DU 25 MAI 2023